

---

**Commission économique pour l'Europe**

27 juillet 2012

**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-et-unième session**

Genève, 27-31 août 2012

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**Autorisations spéciales, dérogations et équivalences**

---

**Recommandation Damen River Tanker 1145 Eco Liner****Communication du Secrétariat**

Veillez trouver en annexe la recommandation 9/2012. Celle-ci est basée sur la proposition initiale de la délégation néerlandaise (voir document RV/G (12) 51 = JWG (12) 53).

Les délégations allemande, belge et suisse ont adressé leurs observations au Secrétariat.

La délégation néerlandaise a répondu à ces observations et a modifié sa proposition en conséquence (voir document RV/G (12) 66 = JWG (12) 68). Ces modifications sont prises en compte dans la recommandation ci-annexée. Le Secrétariat de la CCNR informera le Secrétariat de l'ADN en conséquence.



**COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN****RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE  
RELATIVE AU RÈGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN****RECOMMANDATION N° 9/2012  
du 13 juillet 2012****DAMEN RIVER TANKER 1145 ECO LINER**

Le bateau-citerne «Damen River Tanker 1145 Eco Liner » (numéro officiel d'identification 54314 et numéro de registre BV 20629A) bateau-citerne de type C selon la classification de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voie navigable intérieure (ADN), est par la présente autorisé à utiliser du gaz naturel liquéfié (GNL) en tant que combustible pour son installation de propulsion.

Conformément à l'article 2.19, chiffre 3, le bateau est autorisé à déroger aux dispositions des articles 8.01, chiffre 3 et 8.05, chiffres 1, 6, 9, 11 et 12 jusqu'au 30.6.2017. L'utilisation du GNL est réputée suffisamment sûre sous réserve que les conditions ci-après soient respectées à tout moment :

1. L'automoteur citerne doit être construit et classé sous le contrôle et conformément aux règles applicables d'une société de classification agréée ayant établi des règles spécifiques pour les installations fonctionnant au GNL. La classe doit être maintenue.
2. Le système de propulsion au GNL doit être inspecté annuellement par la société de classification qui a classé le bateau
3. Une étude HAZID exhaustive doit avoir été réalisée par la société de classification qui a classé le bateau (voir **annexe 1**).
4. Le système de propulsion au GNL doit être conforme au code IGF (Résolution OMI MSC.285(86) du 1<sup>er</sup> juin 2009) à l'exception des points mentionnés en **annexe 2**.
5. Les deux réservoirs de stockage de GNL doivent être conformes aux exigences de la norme européenne EN 13530. Les réservoirs doivent être fixés à bord du bateau de manière à garantir qu'ils y demeurent fixés en toutes circonstances.
6. L'avitaillement au GNL doit être réalisé conformément aux procédures figurant à l'**annexe 3**.
7. L'entretien du système de propulsion au GNL doit être assuré conformément aux instructions du fabricant. Ces instructions doivent être conservées à bord. Préalablement à toute remise en service à la suite d'une réparation ou d'une modification substantielles, le système de propulsion au GNL doit être examiné par la société de classification qui a classé le bateau.
8. Tous les membres d'équipage doivent avoir suivi une formation sur les dangers, l'utilisation, l'entretien et l'inspection du système de propulsion au GNL conformément aux procédures figurant en **annexe 4**.
9. Un dossier de sécurité doit être prévu à bord du bateau. Le dossier de sécurité doit décrire les tâches de l'équipage et doit comporter un plan de sécurité.
10. Toutes les données relatives à l'utilisation du système de propulsion au GNL doivent être conservées par le transporteur durant au moins cinq ans. Ces données doivent être communiquées à l'autorité compétente sur demande.

11. Un rapport annuel d'évaluation, comportant l'ensemble des données ainsi collectées, sera envoyé au Secrétariat de la CCNR pour distribution aux Etat membres. Ce rapport d'évaluation doit comporter au minimum les informations suivantes :

- a) panne du système;
- b) fuites;
- c) données relatives à l'avitaillement (GNL);
- d) données relatives à la pression
- e) anomalies, réparations et modifications subies par le système GNL, réservoir compris;
- f) données de fonctionnement;
- g) rapport d'inspection de la société de classification qui a classé le bateau.

**Pièces jointes:**

Annexe 1 : Rapport Analyse des risques / HAZID

Annexe 2 : Vue d'ensemble des écarts par rapport au Code IGF (Résolution OMI MSC.285(86), 1<sup>er</sup> juin 2009)

Annexe 3 : Procédure pour l'avitaillement de gaz naturel liquéfié

Annexe 4 : Description de la formation des équipages à bord de bateaux de la navigation intérieure dont la propulsion est assurée par du GNL

Annexe 5 : Description du projet Damen River Tanker 1145 Eco Liner

Annexes are located on website under  
and

RV 2012 FR rv12\_37fr\_2  
RVG 2012 FR rvg12\_67fr\_2  
JWG 2012 FR jwg12\_69fr\_2

Les annexes sont enregistrées sur le site sous  
et

RV 2012 FR rv12\_37fr\_2  
RVG 2012 FR rvg12\_67fr\_2  
JWG 2012 FR jwg12\_69fr\_2

Die Anlagen stehen auf der Website unter  
und

RV 2012 FR rv12\_37fr\_2  
RVG 2012 FR rvg12\_67fr\_2  
JWG 2012 FR jwg12\_69fr\_2

De bijlagen staan op de website onder  
en

RV 2012 FR rv12\_37fr\_2  
RVG 2012 FR rvg12\_67fr\_2  
JWG 2012 FR jwg12\_69fr\_2

---